# **France ruralités revitalisation :**

# **le nouveau zonage en soutien des territoires ruraux**

***Texte applicable***

* Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 73
1. ***France ruralités revitalisation : qu’est-ce que c’est ?***

***Pourquoi un nouveau zonage ?***

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) constitue le quatrième axe de France Ruralités, le plan du Gouvernement en faveur des ruralités, annoncé par le Gouvernement en juin 2023. Instituées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les ZRR avaient pour objectif d’aider le développement des territoires ruraux, principalement par des mesures d’exonérations fiscales et sociales.

Les ZRR ont fait l’objet de plusieurs études et rapports parlementaires ces dernières années. Ceux-ci partagent le constat d’un dispositif perçu comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires ruraux, tout en relevant son faible taux de recours par les entreprises, notamment en raison de la complexité des règles applicables. Prenant acte de ce constat, le Gouvernement a souhaité pérenniser le zonage tout en le modernisant pour qu’il soit lisible, juste et efficace.

Le nouveau zonage, « France ruralités revitalisation » (FRR) va permettre un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l’activité économique et l’attractivité territoriale mais également d’améliorer leur taux de recours par les entreprises.

***Comment a été déterminé ce zonage ?***

Sur la base des études et rapports parlementaires portant sur les ZRR, enrichis des nombreuses concertations menées avec l’ensemble des partenaires (parlementaires, associations d’élus, acteurs économiques, etc.) en 2022-2023, le Gouvernement a proposé les règles de définition de ce nouveau zonage. Ces propositions ont été soumises au débat et votées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024 (article 73 créant notamment l’article 44 *quindecies* A du code général des impôts (CGI)).

L’éligibilité d’une commune au dispositif FRR pourra être vérifiée sur l’outil « zonage de politiques publiques » de l’Observatoire des territoires : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zonage-de-politiques-publiques>

1. ***Un zonage en deux niveaux pour aider les communes en fonction de leurs besoins***

Deux objectifs sous-tendent cette réforme, la simplicité et l’efficacité, qui se traduisent concrètement par :

* La création d’un zonage unique « France ruralités revitalisation », remplaçant deux zonages existants (les zones de revitalisation rurale – ZRR – et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural - Zorcomir), afin de simplifier et de rendre plus lisible les dispositifs de soutien à la ruralité (exonérations fiscales et sociales, …).
* La déclinaison de ce zonage unique en 2 niveaux d’intervention afin d’apporter un soutien renforcé aux territoires les plus fragiles selon des critères objectifs de vulnérabilité des territoires ruraux :
	+ Un niveau socle qui pourrait concerner jusqu’à 17 717 communes de métropole et d’outre-mer ;
	+ Un niveau renforcé, « FRR + », pour adapter le zonage et renforcer le soutien aux territoires ruraux les plus vulnérables, avec des exonérations plus fortes.

La mise en place de ce second niveau de zonage interviendra en 2025, selon des modalités en cours d’élaboration, qui seront précisées dans une prochaine version de cette FAQ.

1. ***Les critères de classement en FRR : sur quels critères les communes sont-elles zonées ?***

Deux principaux critères de classement sont utilisés : la densité de population et le revenu disponible par habitant.

Les données utilisées sont établies par l’Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1er juillet de l’année précédant le classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l’article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est celui arrêté au 1er janvier de l’année précédant la révision du zonage France ruralités revitalisation.

* 1. **France Ruralités revitalisation socle :**

En France métropolitaine, pour qu’une commune soit classée en FRR, sa population doit être inférieure à 30 000 habitants et elle doit être située soit :

* + 1. Dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) remplissant les conditions suivantes :
* Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI de France métropolitaine (soit 63,57 hab/km²) ;
* Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI de France métropolitaine (soit 21 570 €).
	+ 1. Dans un « EPCI de montagne » remplissant les conditions suivantes :
* Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne (au sens de l’article 3 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
* Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI de France métropolitaine (soit 63,57 hab/km²) ;
* Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par EPCI de France métropolitaine (soit 22 822,5 €).
	+ 1. Dans un bassin de vie remplissant les conditions suivantes :
* Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine (70,84 hab/km²) ;
* Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine (soit 21 600 €).

A noter : le classement des communes à l’échelle du bassin de vie s’effectue à titre complémentaire, sur proposition des préfets de région, lorsque l’intérêt général le justifie.

* + 1. Dans un département remplissant les conditions suivantes :
* Sa densité de population est inférieure à 35 habitants par kilomètre carré ;
* Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département (soit 21 665 €).

Ainsi, l’ensemble des communes de moins de 30 000 habitants des 13 départements suivants sont zonées : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, l’Ariège, l’Aveyron, le Cantal, la Creuse, le Gers, l’Indre, le Lot, la Lozère, la Haute-Marne, la Meuse et la Nièvre.

* 1. **Qu’en est-il des Outre-Mer ?**

Sont classées en zone France ruralités revitalisation les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d’action rurale délimitée par décret (n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d’une zone spéciale d’action rurale dans le département de la Réunion).

Ces territoires bénéficieront des mesures non fiscales adossées au zonage.

* 1. **Quelle sont les modalités et la date d’entrée en vigueur du zonage France ruralités revitalisation ?**

Le zonage ZRR ainsi que le zonage Zorcomir, dont l’échéance était prévue au 31 décembre 2023, ont été prorogés en loi de finances pour 2024 jusqu’au 30 juin 2024.

Le classement des communes en zone France ruralités revitalisation sera établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget et entrera en vigueur au 1er juillet 2024. Il sera révisé tous les six ans.

Au total, ce nouveau zonage, basé sur des indicateurs objectifs, pourrait concerner jusqu’à 17 717 communes de métropole et d’outre-mer dont environ 3 000 à l’échelle du bassin de vie.

1. ***France ruralités revitalisation : quels avantages ?***

Le classement d’une commune en FRR ou FRR+ rend éligibles les entreprises qui s’implantent sur ce territoire à des dispositifs d’exonérations fiscales et sociales.

Le zonage à deux niveaux, FRR et FRR+, a pour objectif d’adapter les dispositifs d’exonérations selon la vulnérabilité des territoires ruraux. Ainsi, les entreprises qui s’implantent dans une commune située en FRR+ pourront bénéficier de mécanismes d’aides renforcés qui se traduisent par un panel d’entreprises et d’opérations éligibles plus large.

L’ensemble des mesures décrites ci-dessous sont applicables aux entreprises qui s’installent en FRR et FRR+ à compter du 1er juillet 2024.

Une publication ultérieure au Bulletin officiel des finances publiques – impôts (Bofip) fera foi sur les aspects fiscaux.

**Quels sont les dispositifs d’exonérations fiscales proposés dans une commune classée en FRR ?**

Les entreprises éligibles peuvent bénéficier d’exonérations :

* D’impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
* De cotisation foncière des entreprises - CFE (sur délibération de la commune, et de l’EPCI, chacun dans son domaine de compétence, avant le 1er octobre N pour être applicable à compter du 1er janvier N+1) ;
* De taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB (sur délibération de la commune et de l’EPCI, chacun dans son domaine de compétence, avant le 1er octobre N pour être applicable à compter du 1er janvier N+1).

Point de vigilance : afin de permettre l’application des exonérations de CFE et de TFPB des établissements créés à compter du 1er juillet 2024, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévues aux articles 1383 K et 1466 G, sont prises, par dérogation, dans les 90 jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation (F du XX de l’article 73 de la loi de finances pour 2024). Les exonérations de CFE et de TFPB ne sont pas compensées.

Les activités agricoles ne sont pas concernées par le dispositif des ZRR comme de celui des FRR. En effet, les exploitants agricoles sont exonérés de plein droit de CFE par l'article 1450 du CGI et le 6° de l'article 1382 du CGI exonère également les bâtiments agricoles de plein droit. Toutefois, ces exonérations de plein droit accordées aux agriculteurs ne s'étendent pas aux activités exercées par les intéressés lorsqu'elles présentent un caractère industriel ou commercial au sens de l'article 34 du CGI.

Le nouveau zonage clarifie les dispositifs de soutien en harmonisant les durées des exonérations fiscales. Ainsi, en FRR et en FRR+, l’ensemble de ces exonérations sont applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75 %, 50 % et 25 %).

**Quelle procédure pour les entreprises ?**

***Pour les exonérations d’impôt sur les bénéfices***, l’entreprise n’a pas de démarche spécifique à effectuer, autre que sa déclaration annuelle de résultat.

* Sous réserve des situations particulières de possibilité d’option pour un autre régime d’exonération, pour être exonérée d'impôt sur les bénéfices, l’entreprise qui remplit les conditions du dispositif de faveur doit simplement reporter le montant du bénéfice exonéré, selon que l'entreprise relève du régime du bénéfice réel ou du régime simplifié d'imposition ou qu’elle exerce une activité commerciale ou non commerciale, sur la ligne prévue à cet effet au tableau 2058-A-SD (CERFA n° 15949), 2033-B-SD (CERFA n° 15948) ou 2035-B-SD (CERFA n° 15945) du formulaire de détermination du résultat fiscal. Il est également mentionné dans le cadre approprié du formulaire de déclaration 2065-SD (CERFA n° 11084), de déclaration 2031-SD (CERFA n° 11085) ou de déclaration 2035-SD (CERFA n° 11176).

Pour les entreprises qui relèvent du régime des micro-entreprises, le montant du bénéfice exonéré est reporté dans le cadre approprié du formulaire de déclaration 2042-C-PRO (CERFA n° 11222).

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

* ***Pour l’exonération de CFE***, l’entreprise doit en adresser la demande, dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés.

En pratique, l’entreprises qui entend bénéficier de l'exonération doit le préciser :

* en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, l'année précédant celle de l'imposition, sur l'imprimé n° 1447-C-SD (CERFA n° 14187) ;
* dans les autres cas, sur l'imprimé n° 1447-M-SD (CERFA n° 14031).

Les formulaires n° 1447-C-SD et n° 1447-M-SD sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

La demande peut également être formulée sur papier libre en lieu et place des imprimés susvisés.

A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

* ***Pour l’exonération de TFPB***, le redevable de la TFPB déclare au service des impôts (centre des impôts fonciers ou service des impôts des particuliers) du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles.

Cet imprimé comporte un volet détachable réservé à l'occupant pour qu’il établisse une déclaration sur l’honneur attestant que l’entreprise dont il dépend bénéficie de l’exonération prévue à l’article 44 *quinecies* A du CGI. L'occupant, après l’avoir complété, communique ce volet au redevable légal de la taxe.

A défaut de dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

A noter : quid des dispositifs d’exonérations fiscales complémentaires/spécifiques ?

Des dispositifs fiscaux complémentaires qui étaient applicables en ZRR seront également applicables en FRR/FRR+, parmi lesquels, entre autres :

* pour favoriser l’installation de jeunes agriculteurs, les immeubles qu’ils acquièrent bénéficient d’un droit d’enregistrement réduit (article 1594 F *quinquies* du CGI) ;
* sur délibération des communes et des EPCI concernés, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) peut être accordée en faveur des hôtels, des meublés de tourisme et des chambres d’hôtes (article 1383 E *bis* du CGI) ;
* pour développer l’offre de logement aux particuliers, deux mesures sont prévues : sur délibération des communes et des EPCI concernés, les logements locatifs améliorés avec l’aide financière de l’Agence nationale de l’habitat (ANAH) peuvent bénéficier d’une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de 15 ans (article 1383 E du CGI) ; les immeubles affectés à l’habitation et les terrains ou de locaux à usage de garages sont susceptibles de bénéficier d’un abattement sur l’assiette des droits de mutation (article 1594 F *ter* du CGI).

A noter : s’agissant de l’exonération temporaire de TFPB sur délibération prévue à l’article 1383 E du CGI, les contribuables bénéficiant, sur le fondement de cette délibération, au 30 juin 2024, de l’exonération de TFPB continuent à bénéficier de cette même exonération jusqu'à son terme (15 ans). S’agissant de l’exonération permanente de TFPB sur délibération prévue à l’article 1383 E *bis* du CGI, les délibérations des communes et des EPCI prises en application de l’article 1383 E *bis* du CGI cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2025. Cette exonération de TFPB prévue à l’article 1383 E *bis* du CGI ne s’applique donc plus en ZRR à compter du 1er janvier 2025.

**Quelles sont les entreprises, les activités et les opérations éligibles aux dispositifs d’exonérations fiscales ?**

**En FRR**, les entreprises éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

* Etre soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d’imposition ;
* Etre créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 ;
* Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
* Employer moins de 11 salariés ;
* Condition d’implantation exclusive en zone : disposer d’un siège social ainsi que l’ensemble de son activité et de ses moyens d’exploitation implantés en FRR. Il existe néanmoins des mesures d’assouplissement pour les entreprises qui exercent des activités non-sédentaires c’est-à-dire des activités exercées, à raison de ses caractéristiques mêmes, pour une bonne part à l'extérieur des locaux de l'entreprise (BTP, transport, services aux entreprises, …) ou celles qui exercent des activités sédentaires mais réalisent au plus 25 % de leur chiffre d'affaires en dehors des FRR et des FRR+.

Les très petites entreprises (TPE) et les activités libérales sont donc, entre autres, toujours éligibles au nouveau zonage FRR. Les franchises et les filiales peuvent désormais également bénéficier des dispositifs d’exonérations fiscales, tout comme les activités bancaires.

A noter : la reprise d’entreprise s’entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d’une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d’exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction.

* Exemples d’entreprises éligibles en FRR :
* Ouverture d’un cabinet par un médecin ou installation d’un artisan ;
* Ouverture d’une franchise ou d’une filiale (si moins de 11 salariés) ;
* Installation, dans une maison de santé, d’un médecin qui reprend l’activité d’un confrère.
* Exemples d’entreprises non éligibles en FRR :
* Installation d’un auto/micro-entrepreneur ;
* Création ou reprise d’une entreprise de 11 salariés ou plus ;
* Création d’une entreprise en FRR et d’un établissement hors zone où elle réalise plus de 25 % de son chiffre d’affaires total (aucune structure éligible du fait du critère d’implantation exclusive en zone qui n’est pas rempli).

***Qu’en est-il si l’entreprise ou le contribuable exerce une activité sédentaire ou non sédentaire ?***

*Concernant les activités sédentaires,* c’est-à-dire les activités qui s’exercent principalement et en grande partie dans les locaux de l’entreprise, il convient de distinguer la situation en FRR. L’exonération s’applique aux activités sédentaires. Le bénéfice de l’exonération est perdu en cas d’exercice, même ponctuel, d’une activité hors zone puisque la condition d’implantation exclusive n’est plus remplie. Toutefois, par mesure de tempérament, l’exonération est maintenue en proportion du chiffre d’affaires en zone, si l’entreprise réalise au plus 25% de son chiffre d'affaires hors zone. Au-delà de 25 %, l’exonération est définitivement perdue.

* Exemple :

Un médecin, dentiste ou un ophtalmologiste implante son cabinet en zone et exerce un jour par semaine dans un cabinet hors zone.

*Concernant les activités non sédentaires implantées en FRR,* elles bénéficient des exonérations fiscales lorsque la part de cette activité réalisée en dehors d’une telle zone représente au plus 25 % du chiffre d’affaires de l’activité.

Si cette part est supérieure à 25 %, seul le bénéfice résultant de l'activité exercée dans la zone ouvre droit au régime de faveur.

* Exemple :

Une entreprise du BTP ou de prestation de service exerce son activité, à raison de ses caractéristiques mêmes, pour une bonne part à l'extérieur de ses locaux hors zone.

***Dans quelles situations les entreprises ne peuvent pas ou plus bénéficier des dispositifs d’exonérations fiscales du nouveau zonage FRR ?***

Plusieurs cas de figure doivent être distingués, qui visent à préserver la finalité et le caractère incitatif des exonérations en lien avec l’objectif de développement économique des territoires ruraux :

* Les clauses dites « anti-abus »

Les exonérations fiscales ne s’appliquent pas en FRR :

* Aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d’une ou de plusieurs des 5 années précédant l’année de la création ou de la reprise, d’autres dispositifs d’exonérations d’IR/IS, parmi lesquels les ZRR (également les zones d’aide à finalité régionale, les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, les bassins d’emploi à redynamiser, etc.).

A noter : Afin d’éviter toute incompatibilité entre les dispositifs d’aides, l’entreprise qui répond aux conditions requises pour bénéficier de différents zonages (AFR, bassins urbains à dynamiser, etc.), parmi lesquels le zonage FRR, peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d’activité (l’option est irrévocable)[[1]](#footnote-1).

* Aux créations ou aux reprises d’activité ou d’entreprise consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d’activités précédemment exercées en FRR, sauf pour la durée restant à courir si l’activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié des exonérations en question.
* Aux cas de reprises d’activité ou d’entreprise au sein du cercle familial, excepté s’il s’agit de la première opération de reprise au profit des descendants du cédant.
* Aux cas de reprises ou de restructurations au sein du cercle familial résultant uniquement d’un changement de forme sociale (exclusion de toutes les formes de reprises « par soi-même »). Exemple : transformation d’une entreprise individuelle en société anonyme à responsabilité limitée (SARL).

A noter : les exonérations fiscales s’appliquent pour la première opération de reprise mais uniquement au profit des descendants du cédant.

* La clause dite « anti-délocalisation »

Les exonérations fiscales ne s’appliquent pas non plus en FRR lorsqu’un contribuable cesse volontairement son activité en FRR, en la délocalisant hors du zonage moins de 5 ans après avoir bénéficié pour la première fois des exonérations fiscales.

Dans ce cas, le bénéfice des exonérations est remis en cause et le contribuable est tenu de verser les sommes qu’il n’a pas acquittées en application des exonérations qui lui ont été consenties.

A noter : La cessation volontaire d’activité s’entend de l’abandon de l’ensemble de l’activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure. La délocalisation d’une entreprise ou d’un organisme dans un lieu autre qu’une zone France ruralités revitalisation s’entend du transfert physique de son lieu d’exploitation dans une commune qui n’est pas située en FRR.

***Qu’en est-il des dispositifs d’exonérations sociales ?***

Les entreprises implantées en FRR bénéficient du même régime social que celles anciennement implantées en zone de revitalisation rurale.

Elles peuvent donc, sous certaines conditions, bénéficier d’une exonération de cotisations patronales d’assurance maladie, d’assurance vieillesse et d’allocations familiales pour l’embauche du premier au cinquantième salarié.

Cette exonération d’une durée maximale de 12 mois à compter de la date d’effet de l’embauche du salarié est totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 150 % du Smic puis décroît de manière dégressive et s’annule pour une rémunération horaire égale ou supérieure à 240 % du Smic.

Pour bénéficier de cette exonération, l’entreprise ou le groupement d’employeurs doit respecter les conditions suivantes :

* Exercer une activité artisanale, industrielle, commerciale, agricole, ou non commerciale ;
* Employer moins de 50 salariés ;
* Embaucher dans un établissement situé en FRR (salarié en CDI ou CDD d’au moins 12 mois) ;
* Ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique dans les 12 mois précédant l’embauche.

A noter : Les organismes d’intérêt général (OIG) dont le siège social est en FRR peuvent également bénéficier de cette exonération, dans les mêmes conditions, pour leurs salariés embauchés dans ces mêmes zones depuis le 1er novembre 2007.

Le nouveau zonage n’a pas de conséquence sur le régime social applicable aux contrats conclus dans les OIG de moins de 500 salariés en ZRR avant le 1er novembre 2007. L’exonération s’applique dans ce cadre jusqu’au terme du contrat et vise également les contributions patronales de Fonds national d’aide au logement (FNAL) et de versement mobilité.

Quelle procédure ? : pour bénéficier de l’exonération, doit envoyer, dans le délai de 30 jours à compter de la date d’effet du contrat de travail, une déclaration d’exonération à la Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

L’exonération n’est pas cumulable, pour l’emploi d’un même salarié, avec :

* une aide de l’État à l’emploi ;
* une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale (à l’exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires) ;
* une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations ;
* l’application de taux spécifiques.

Si l'entreprise délocalise son activité dans une commune hors FRR moins de 5 ans après avoir bénéficié de l'exonération, elle doit rembourser les sommes exonérées (sauf cas de force majeure).

### *Quelles sont les autres avantages adossés au classement FRR ?*

Le soutien aux territoires ruraux apporté par la loi de finances pour 2024 ne se limite pas aux dispositifs d’exonérations fiscales et sociales attachées au zonage France ruralités revitalisation. Les collectivités situées en zone France ruralités revitalisation bénéficient, en effet, d’autres avantages adossés à ce classement. Ces mesures, qui interviennent dans des domaines très variés, s’adressent aux collectivités, dont elles favorisent le développement, et à leurs habitants, en leur facilitant notamment l’accès aux services publics, aux soins et à la formation.

L’ensemble des mesures décrites ci-dessous sont non exhaustives et sont applicables à compter du 1er juillet 2024, sauf indication contraire.

* 1. **L’inclusion dans le zonage FRR permet à une commune de bénéficier d’un soutien financier renforcé de l’Etat**
* **Majoration de dotation de solidarité rurale (DSR)**

Lescommunes situées en ZRR bénéficient actuellement **d’une majoration de 30% de la fraction « bourg-centre » de la DSR** (article L. 2334-21 du CGCT). L’article 240 de la loi de finances pour 2024 prévoit que cette mesure de majoration s’appliquera aux communes classées en FRR lorsque ce zonage sera entré en vigueur, c’est-à-dire à compter de la répartition de la DGF 2025.

En effet, en application de l’article L. 1612-2 du CGCT, la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF), dont la DSR, doit intervenir avant le 1er avril de chaque année. L’article 44 *quindecies* A du code général des impôts, créant le zonage FRR qui entre en vigueur le 1er juillet 2024, la majoration de la fraction « bourg-centre » de la DSR au bénéfice des communes incluses dans ce zonage pourra ainsi produire ses effets à partir de la répartition de la DGF 2025.

L’article 240 de **la loi de finances pour 2024 crée une seconde majoration de 20% de la fraction « péréquation »** **de la DSR** au bénéfice des communes situées en FRR.

De la même façon que pour la fraction « bourg-centre », cette majoration pourra bénéficier aux communes situées en FRR à compter de la répartition de la DGF 2025.

Dans l’attente de l’entrée en vigueur du zonage FRR, et en application des articles R. 2334-6 et R. 2334-7 du CGCT, les communes classées en ZRR au 1er janvier 2023 bénéficieront de la majoration de 30% de la fraction « bourg-centre » de la DSR lors de la répartition de la DGF 2024.

* 1. **L’inclusion dans le zonage FRR permet de renforcer l’accès aux soins pour les habitants**
* **L’ouverture d'une officine par voie de création est facilitée** pour les communes d’au moins 2 500 habitants *(article L. 5125-3 du code de la santé publique)*.
	1. **L’inclusion dans le zonage FRR améliore l’accès aux services publics et favoriser le développement territorial**
* L’Etat et les collectivités territoriales mettent en œuvre, dans les zones FRR, des dispositions visant à favoriser le développement économique, sociale et culturel et à assurer un niveau de service de qualité et de proximité (*article 61 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d’orientation pour l’aménagement et le développement du territoire*).
* **L’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)** a pour mission de favoriser, en FRR, l’aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, ainsi que les espaces de services (*article L. 1231-2 du CGCT*).

Les structures implantées en FRR percevront une bonification de subvention.

* **Révision de la carte des formations du second degré :**

En référence à l’article L211-2 du code de l’éducation, « dans les zones France ruralités revitalisation, les services compétents de l'Etat engagent, avant toute révision de la carte des formations du second degré, une concertation, au sein du conseil académique de l'éducation nationale ou, pour les formations assurées en collège, au sein du conseil départemental de l'éducation nationale, avec les élus et les représentants des collectivités territoriales, des professeurs, des parents d'élèves et des secteurs économiques locaux concernés par cette révision.»

* **L’accès au service public postal :**

Les **règles d’accessibilité au réseau de points de contact de La Poste**, au titre de sa contribution à l’aménagement et au développement du territoire, déterminées au niveau départemental, prennent en compte le classement des collectivités en zone FRR (article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l’organisation du service public de la poste et à France Télécom).

La **commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)** prend en compte les zones FRR dans sa proposition de répartition de la dotation du fonds postal national de péréquation territoriale *(article 38 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l’organisation du service public de la Poste et à France Télécom)***.**

Les **points de contact de La Poste** situés en zone FRR bénéficient d’une **majoration significative du montant** qu’ils perçoivent au titre de la péréquation postale (*article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l’organisation du service public de la poste et à France Télécom).*

Le contrat de présence postale territoriale 2023-2025, conclu entre l’Etat, l’Association des maires de France et des présidents d’intercommunalité et La Poste, prévoit une majoration de dotation pour les points de contact éligibles actuellement situés en ZRR.

La majoration de dotation pour les communes bénéficiant du nouveau zonage FRR s’appliquera à compter de 2025.

* **L’Etat compense, à hauteur de 50%, la perte de recettes** résultant, pour les départements, de l'abattement de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les acquisitions de biens situés en FRR *(article 50 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d’orientation pour l’aménagement et le développement du territoire).*
	1. **L’inclusion dans le zonage FRR soutient les actions en faveur du logement**
* **Le supplément de loyer de solidarité (SLS)** ou « surloyer », pouvant être réclamé au locataire d’un logement social ne s’applique pas aux logements des communes situées en France ruralités revitalisation (*article L. 441-3 du code de la construction et de l’habitation*).

Si une commune bénéficiait déjà du zonage ZRR et bénéficie dorénavant du zonage FRR, l’exemption de SLS dont elle bénéficiait est maintenue.

Si une commune ne bénéficiait pas du zonage ZRR et bénéficie dorénavant du zonage FRR, l’exemption de SLS lui est appliquée à compter du 1er juillet 2024.

Si une commune était située en ZRR et n’est pas éligible au zonage FRR, l’exemption de SLS prend fin dans cette commune à compter du 1er juillet 2024.

* **Les concours financiers de l'Etat pour la réhabilitation de l'habitat ancien,** sont attribués par priorité aux communes situées en FRR, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif *(article 62 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d’orientation pour l’aménagement et le développement du territoire*).

*Que se passe-t-il si une commune bénéficiait déjà du zonage ZRR ?*

Cela est sans incidence, elle bénéficiera des avantages portés par le zonage FRR.

*Que se passe-t-il si une commune était zonée ZRR et n’est pas éligible au zonage FRR ?* Elle ne bénéficie pas des avantages portés par le zonage FRR.

1. Ces incompatibilités, résultant de règles de non-cumul, concernent les exonérations d’IR/IS (voir le VIII de l’article 44 *quindecies* A du CGI). Il existe également des incompatibilités concernant les exonérations de TFPB et de CFE prévues en FRR et dans d’autres dispositifs de zonage ou dans des secteurs d’activité spécifiques (par exemple, en ZAFR, QPV etc.**)** nécessitant aussi d’opter pour l’un ou l’autre des régimes (voir les articles 1383 K et 1466 G du CGI). [↑](#footnote-ref-1)